

qu'elle avait besoin d'être réparée ou même reconstruite et que pour cette raison ils ne pouvaient lui fournir ou lui bâtir un presbytère. Ils lui promirent, s'il voulait renoncer à sa demande, de lui donner un écu d'or, ce qu'il accepta. — Sur le second chef, il dit que le jour de Pâques quelques forgerons de Cosdon, ses paroissiens, ne vinrent pas assez matin pour se confesser. C'est pourquoi il les confessa dans les champs en marchant pour s'en retourner de Paisy à Villemaur. — Sur le troisième chef, il répond que Marion demeure avec lui et est à son service depuis quatre ans, mais il n'a jamais eu de rapports charnels avec elle, « *quia ipsa « Marionna senex est et antiqua, et etatis quinquaginta vel « sexaginta annorum »*. D'ailleurs il nie qu'il ait jamais reçu à cause d'elle aucune monition ou défense. — Sur le quatrième chef, il prétend avoir rendu la cédule à Cholet. Au reste, il est prêt à lui en faire une autre. — Quant au monitoire de *predonibus occultis*, maître Guillaume Magnan, doyen de l'église collégiale de Villemaur, dépose qu'il l'a publié lui-même au prône de son église, mais il ne sait si l'accusé était présent ou s'il a pu en avoir connaissance: — Folios 134 r° et v°, et 135 r° et v° : du samedi après la saint Barthélemi, après la Décollation de saint Jean et après la moisson (30 août). Poursuites contre Garin Lechat et contre Perronne, fille d'Étienne Platot. Le promoteur expose que les accusés ont contracté mariage clandestinement et que malgré cela, depuis, l'accusée s'est fiancée (*sponsalia contractit*) par paroles de futur et en face d'église avec Jean Filet, barbier. Le promoteur conclut à ce que ces fiançailles soient déclarées nulles, à ce que les accusés soient condamnés à solenniser en face d'église le mariage qu'ils ont contracté, à payer une amende à l'officialité pour la clandestinité, et à ce que l'accusée qui a contracté avec deux hommes soit punie selon l'exigence du cas. Il résulte des aveux des accusés et de la déposition de l'unique témoin cité, que le vendredi avant la Saint-Barthélemi (22 août) Perronne fit dire à Garin Lechat de venir la trouver chez Garin Léperonnier. Là, en présence dudit Garin et de sa femme, Garin Lechat, en causant, dit à Perronne : « Je « n'aymay oncques fille tant que j'ay fait vous pour avoir « en mariage ». Perronne lui répondit : « Je n'aymay onc- « ques autant personne pour avoir en mariage que vous. » Finalement, Garin Lechat promit à Perronne de l'épouser et lui dit que jamais, tant qu'il vivrait, il n'aurait d'autre femme qu'elle si son père y consentait. Perronne répondit que son père y consentait et dit à Garin : « Je vous prometz de vous « prandre en mariage et que, tant que je vive, je n'aray « autre en mariage que vous ». Il était en ce moment environ quatre heures de l'après-midi. Deux heures après,

Perronne se fiançait en face d'église avec Jean Filet, et cela par peur d'être battue par ses parents auxquels elle s'était bien gardée de révéler les promesses qu'elle avait échangées avec Garin. Après l'audition du témoin, Filet déclare qu'il consent à ce que Perronne soit « adjugée » à Garin, à condition qu'elle lui rende les bijoux et les objets qu'il lui a donnés, « *quod rea ipsum Filet indemnem reddat de « omnibus expensis curie »*, et qu'elle lui donne par écrit la permission d'en épouser une autre. L'accusée accepte ces conditions. — Du vendredi après saint Loup et saint Gilles (5 septembre) : Perronne est condamnée à donner 10 sous tournois et une livre de cire « *pro clandestino et abusu »*. Garin donnera une livre de cire « *etiam pro clandestino »*. Il est enjoint aux accusés de solenniser leur mariage sous 40 jours et ils sont condamnés aux dépens du promoteur. Jean Filet est autorisé à se marier avec une autre femme aux frais de l'accusée. — Folios 146 r° et v°, et 147 r° et v° : le promoteur et Agnès, fille de Pierre Masure, qui se joint à lui et se porte partie, contre Messire Pierre Béchuat, prêtre, chapelain de Saint-Liébaud (aujourd'hui Estissac). Les demandeurs exposent que depuis trois ans ou environ, l'accusé a pris Agnès pour maîtresse. C'est lui qui l'a déflorée et elle a eu un enfant de ses œuvres. Avant qu'il ne l'eût connue elle était vierge, avait bonne réputation et n'était nullement accusée d'inconduite. De plus, lorsque l'accusé a eu pour la première fois des rapports charnels avec elle, elle était sa paroissienne et sa fille spirituelle. Il l'avait entendue en confession et lui avait administré les sacrements, ce qu'il a fait aussi depuis. Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison, puni selon l'exigence du cas et condamné aux dépens. Agnès conclut à ce qu'il soit tenu de lui fournir une dot de 22 livres tournois. Elle affirme avec serment qu'il a eu ses premiers rapports avec elle à Saint-Liébaud, il y a deux ans passés, que c'est lui qui l'a déflorée, que leurs rapports ont continué tant à Saint-Liébaud qu'à Troyes après ses couches, mais qu'ils ont cessé depuis six mois. L'accusé déclare qu'il est prêtre et curé (*rectorem*) fermier de l'église paroissiale de Saint-Liébaud depuis 4 ans. Agnès a toujours été sa paroissienne depuis cette époque, mais il ne l'a jamais ouïe en confession et il n'a pas connaissance de lui avoir donné la communion. Il reconnaît avoir eu des rapports avec elle, mais à cette époque et antérieurement son inconduite était notoire et elle était décriée à cause de ses relations avec le seigneur de Saint-Liébaud, les gens du château et d'autres encore « *qui eam carnaliter cognoverant »*. L'accusé offre d'en faire la preuve en temps et lieu. Deux vicaires de la cathédrale, Michel Philippe et Pierre Philippe, se portent caution pour l'accusé qui est mis en liberté provisoire. —